



REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE NON URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

OBJET :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves dans les 65 communes de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois.

A ce titre, il détermine notamment :

- les conditions de l'obtention d'une carte de transport scolaire ;
- les règles de discipline ;
- les règles relatives à la création des points d'arrêts ;

CHAPITRE I – Obtention d'une carte de transport scolaire

Article 1 - Domiciliation

Les élèves doivent être domiciliés dans l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération et rattachés à un établissement scolaire de ce même territoire.

Le Conseil régional reste la collectivité compétente pour les élèves domiciliés dans l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération mais scolarisés dans un établissement situés en dehors de ce territoire. Il reste également compétent pour les élèves domiciliés hors de la communauté d'agglomération mais rattachés à un établissement scolaire situé dans ce périmètre.

L'annexe 1 liste les communes concernées.

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent utiliser un arrêt situé à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, par la voie publique la plus adaptée.

Article 2 - Statut scolaire

Pour bénéficier d'une carte de transport scolaire, les élèves doivent relever de l'enseignement secondaire, technique ou agricole, primaire ou maternel et poursuivre un enseignement public ou privé sous contrat.

Les étudiants, les élèves en contrat d'apprentissage rémunérés ou en contrat d'alternance rémunérés peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire.

Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou dans une classe hors contrat ne peuvent pas bénéficier de la carte de transport scolaire.

Sont considérés comme hors contrat les établissements ou classes non cités par l'ONISEP (brochure ou site internet www.onisep.fr).

Article 3 - Secteur scolaire

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire appliqué par l'administration de l'Éducation nationale pour l'enseignement public et par le Conseil départemental pour l'enseignement privé (les élèves doivent fréquenter l'établissement privé du Loir-et-Cher dispensant l'enseignement suivi le plus proche du domicile).

Les élèves dérogeant à cette règle peuvent bénéficier d'une carte pour emprunter les services de transport existants, sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

Les services de rabattement (véhicules de faible capacité transportant les élèves vers le point d'arrêt du circuit existant le plus proche) sont réservés exclusivement aux collégiens et lycéens scolarisés dans leur secteur scolaire.

Il est rappelé que l'acceptation d'une prise en charge pour un transport hors secteur scolaire ne vaut que pour l'année scolaire concernée.

Article 4 – Inscription et abonnement

Le montant des abonnements est fixé par décision du bureau communautaire. Le paiement s'effectue en une seule fois.

L'inscription peut être validée selon deux procédures :

- la première, qui est à privilégier : par voie électronique, saisie de la demande de carte depuis le site internet move-vendomois.fr ;
- la seconde : retrait de la demande d'inscription auprès du Guichet unique de l'Hôtel de ville et de communauté - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex.

L'imprimé dûment complété et signé doit être retourné accompagné des pièces nécessaires à son instruction, au Pôle transport et mobilité à l'adresse ci-dessus.

Les inscriptions sur le site internet ne sont possibles que pour les élèves qui fréquentent leur secteur scolaire.

Lors de l'inscription, la famille choisit un point d'arrêt dans la liste proposée, même si cela ne correspond pas exactement à ses attentes. A défaut, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Dans l'hypothèse où aucun point d'arrêt ne correspond à ces attentes, et qu'elle remplit les conditions de l'article 19, elle peut faire une demande de création de point d'arrêt suivant les modalités détaillées à ce même article.

Une date limite d'inscription est fixée chaque année et figure sur la notice accompagnant le dossier d'inscription et sur le site move-vendomois.fr.

Toute demande de carte de transport scolaire complète présentée avant la date limite d'inscription fera l'objet d'un traitement, suivi de la délivrance de carte de transport scolaire avant la rentrée scolaire.

Les demandes déposées après la date limite d'inscription seront traitées dans les meilleurs délais, sans engagement identique. Si l'inscription aux transports scolaires (sur un circuit scolaire ou une ligne régulière) est déposée après la date limite (cachet de la poste faisant foi), 8 euros de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés.

Toute fausse déclaration ayant eu pour effet d'octroyer le bénéfice de la carte de transport scolaire de façon induue provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau Territoires vendômois sans aucun dédommagement.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant au montant que la famille aurait dû payer si elle n'avait pas bénéficié de la carte de transport scolaire.

Le dépôt d'une demande de carte de transport scolaire implique l'acceptation du présent règlement des transports scolaires non urbains.

Article 5 – Titre de transport et duplicata

Une carte de transport est éditée par la communauté d'agglomération. Elle mentionne la ou les ligne(s) que l'élève est autorisé à emprunter.

Les intéressés ne peuvent effectuer qu'un seul aller-retour par jour scolaire sur le trajet mentionné sur la carte, entre l'arrêt le plus proche de leur domicile et l'arrêt le plus proche de leur établissement.

La carte est valable jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

Elle permet également l'accès à l'ensemble du réseau urbain vendômois.

Les élèves doivent présenter l'original de leur titre de transport à chaque montée dans le véhicule. Les photocopies ne sont pas admises.

En application des dispositions de l'article 441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon est passible de poursuites judiciaires.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport, une demande de duplicata de la carte doit être effectuée directement au moyen d'un imprimé à retirer auprès du guichet unique à transmettre à la Communauté d'agglomération accompagnée d'un règlement de 8 euros à l'ordre du Trésor public.

Article 6 – Attestations provisoires dans l'attente d'une carte de transport scolaire

Dans l'attente de la délivrance de la carte de transport suite à une inscription tardive dûment justifiée, une attestation provisoire peut être délivrée par la Communauté d'agglomération.

En l'absence de cette attestation provisoire, l'élève devra s'acquitter sur les services des lignes régulières d'un billet unitaire par trajet.

Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Article 7 - Conditions de remboursement éventuel

Aucun remboursement de la participation annuelle acquittée ne sera effectué, sauf dans les situations suivantes :

- élève n'ayant pas droit à la prise en charge des transports par la Communauté d'agglomération ;
- élève dont la situation a changé avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation, etc.), dont la carte de transport n'a pas été utilisée et dont les représentants légaux ont signalé le changement de situation.

Dans ces cas, le remboursement est effectué à compter du mois d'octobre et est conditionné au renvoi de la carte de transport scolaire à la Communauté d'agglomération.

Aucune allocation individuelle n'est allouée pour les élèves dont le domicile est situé à plus de 3 kms du point d'arrêt le plus proche.

Article 8 - Garde alternée

En cas de séparation des parents, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement depuis le domicile de l'un ou l'autre des parents, alternativement.

Un seul paiement sera demandé si le domicile de chaque parent se situe sur l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération.

Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

Article 9 - Dérogation activités sportives et culturelles

Les élèves qui pratiquent une activité sportive ou culturelle pourront être autorisés à emprunter un autre circuit que celui mentionné sur leur carte. Pour se faire, ils devront au préalable adresser une demande écrite auprès de la communauté d'agglomération accompagnée d'un justificatif d'inscription. Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

Article 10 – Correspondants/échanges scolaires

Le transport des élèves accueillis dans le cadre des échanges linguistiques ou pédagogiques de moins de 15 jours est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant des circuits scolaires. Pour les accueils de plus longue durée, les élèves doivent s'acquitter d'un titre de transport. Ces jeunes sont également autorisés à emprunter les lignes régulières. Les demandes d'autorisation concernant la prise en charge des élèves correspondants doivent être effectuées auprès de la communauté d'agglomération, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, par les établissements d'accueil qui certifient les dates du séjour et précisent les noms et prénoms des correspondants. Un titre de transport provisoire gratuit est délivré par la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Article 11 - Stages

Un titre de transport provisoire peut être délivré à l'élève, titulaire d'une carte de transport scolaire qui effectue un stage dans le cadre de sa scolarité, afin qu'il puisse emprunter gratuitement les lignes régulières ou les circuits scolaires uniquement. Un courrier de demande accompagné d'une copie de la convention de stage doit être adressé à la communauté d'agglomération par l'établissement scolaire ou par la famille, au plus tard 15 jours avant le début du stage. Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

Article 12 - Information par texto

Lors de l'inscription, le responsable légal de l'élève est invité à fournir un numéro de téléphone portable. Dans la mesure du possible, le transporteur donnera en cas de besoin, par texto, des informations sur les conditions d'exécution du service de transport notamment en cas de perturbation des dessertes (météo, travaux, etc.).

Article 13 - Ouverture des services au public à titre payant

Les circuits scolaires peuvent être ouverts au public, dans la limite des places disponibles dans les véhicules. Une demande est adressée par écrit 15 jours avant le déplacement à la Communauté d'agglomération. En cas d'accord, l'usager devra s'acquitter d'un abonnement au tarif en vigueur.

CHAPITRE II – Les règles d'accès aux services de transport scolaire non urbain

Article 14 - Prise en charge sur les circuits scolaires et les lignes régulières

L'attention des responsables légaux est appelée sur le fait que les élèves peuvent monter ou descendre à un autre point d'arrêt de ce circuit sans autorisation préalable de la Communauté d'agglomération. Cette disposition relève uniquement de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale. Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents. Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 6 ans ne sont pas acceptés sur les lignes régulières, sauf s'ils voyagent accompagnés. De même, les enfants de moins de 6 ans ne sont pas acceptés sur les circuits scolaires spéciaux en dehors des circuits dédiés uniquement à la desserte des écoles maternelles et élémentaires. Les demandes de changement définitif ou exceptionnel de circuit scolaire sont effectuées par écrit auprès de la Communauté d'agglomération, au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée. Ces demandes sont examinées au regard des places disponibles. Concernant les élèves de classes maternelles, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit. Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par son représentant légal ou toute personne dûment autorisée. A défaut, l'enfant sera déposé, en fin de circuit, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Article 15 – Accès aux cars

Peuvent monter dans les cars, outre les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire et les personnes possédant un titre de transport provisoire, une autorisation exceptionnelle ou des tickets, les personnes suivantes :

- représentants des transporteurs ;
- représentants de la Communauté d'agglomération ;
- médiateurs ou contrôleurs ;
- représentants des établissements scolaires ;
- accompagnateurs ;
- acteurs de prévention.

Les parents ou les proches des élèves ne sont pas autorisés à monter dans les véhicules.

Article 16 - Transport d'objets

Tout moyen de déplacement ou type de transport tel que les vélos, rollers, skateboard, overboard, trottinettes ou tout autre moyen de transports à roulettes ne sont pas autorisés à bord des véhicules de transports scolaires.

Article 17 - Discipline

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Les élèves doivent respecter le conducteur ainsi que les autres voyageurs.

Tout élève titulaire d'une carte de transport scolaire s'engage à respecter les consignes suivantes :

Avant l'arrivée du car :

- s'assurer de l'horaire de passage du car qui peut être consulté sur le site internet move-vendomois.fr ;
- veiller à accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité ; le port d'un dispositif fluorescent est vivement conseillé ;
- arriver 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- ne pas chahuter à proximité de la route.

A l'arrivée du car :

- reculer pour permettre l'approche du véhicule ;
- ne pas s'appuyer sur le véhicule ;
- ne pas monter avant son arrêt complet ;
- tenir son cartable à la main, ne pas le conserver sur le dos ;
- présenter sa carte de transport (ou attestation provisoire) au conducteur à chaque montée ;
- en cas de perte ou de vol de ma carte, effectuer une demande de duplicata conformément aux dispositions de l'article 5. Pendant un délai maximum de 15 jours, présenter l'autorisation provisoire. Passé ce délai, l'accès au car sera refusé et la Communauté d'agglomération sera alors déchargée de toute responsabilité ;

Une fois dans le car :

- ne pas rester debout près du conducteur ;
- poser son cartable dans le porte-bagages, sous son siège ou sur ses genoux ;
- attacher sa ceinture de sécurité ⁽²⁾ ;
- ne pas se déplacer pendant le trajet ;
- ne pas crier,
- ne pas manger, ne pas fumer ⁽¹⁾ ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas passer la tête ou le bras par la fenêtre ;
- ne pas toucher aux portières, ni aux marteaux ou brise-vitres ou à l'extincteur ;
- ne pas jeter de papiers ou d'objets dans le bus ou par les fenêtres ;
- ne pas perturber l'entourage notamment par l'utilisation excessive d'appareils sonores.

A la descente du car :

- attendre l'arrêt complet du car avant de me lever ;
- ne pas bousculer ses camarades ;
- remettre son cartable sur le dos qu'après être descendu ;
- attendre le départ du car pour traverser la route ;
- ne pas courir ;
- faire attention aux dangers de la circulation.

(1) le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R. 3511-1 du code de la santé publique stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transport collectif.

(2) le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (article R. 412-1 du code de la route). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (contravention de 4^{ème} classe).

Article 18 – Indiscipline

Il est interdit, sous peine de poursuite, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soit : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car. Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière du (des) représentant(s) légal(aux).

La Communauté d'agglomération informe le Procureur de la République de tout fait délictuel porté à sa connaissance. Les atteintes à la personne d'un agent, d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

En cas d'actes délictuels graves commis par les parents, une exclusion temporaire des transports scolaires, pour trouble au fonctionnement régulier dudit service public, peut être prononcée, sans avertissement, à l'encontre de leur enfant.

Tout cas d'indiscipline sur les circuits scolaires ou les lignes régulières fera l'objet d'un rapport par le conducteur auprès de son entreprise qui en réfère à la Communauté d'agglomération

Les dénonciations calomnieuses à l'encontre des conducteurs seront également sanctionnées.

A la demande du transporteur, des agents de médiation peuvent intervenir dans les véhicules.

Après étude, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. avertissement adressé au représentant légal de l'élève ;
2. en cas de récidive, une exclusion temporaire du car de transport peut être prononcée pour une semaine. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal ;
3. si l'enfant est responsable d'un nouvel incident, il pourra faire l'objet d'une exclusion de longue durée. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Chaque cas est étudié individuellement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le chef d'établissement.

Article 19 - Création de points d'arrêt

La création d'un point d'arrêt n'est pas un droit. La Communauté d'agglomération apprécie l'opportunité de cette création en étroite relation avec les élus locaux et le gestionnaire de la voirie, au regard, notamment, de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'éventuelle incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit à la Communauté d'agglomération et contenir les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé ;
- plan de situation ;
- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra notamment répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimum de 3 km entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt sollicité ;
- une distance minimum d'1 km entre deux arrêts (sauf cas particulier étudié individuellement) ;
- une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé ;
- l'élève doit pouvoir attendre le car en toute sécurité ;
- le car doit pouvoir, dans la mesure du possible, s'arrêter hors de la chaussée ;
- l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains... ;
- l'arrêt de l'autocar doit être visible par tous les conducteurs : celui du véhicule de transports collectifs, du véhicule qui suit et du véhicule qui vient en face (de jour et de nuit).

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Communauté d'Agglomération avant le 20 juillet pour une éventuelle création à la rentrée suivante.

Toute demande reçue après cette date sera étudiée après le 1^{er} octobre pour une mise en place éventuelle au retour des vacances de Toussaint.

La création d'un point d'arrêt devra faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente.

Article 20 - Objets perdus et réclamations

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Toute réclamation doit être formulée auprès du Pôle transports et mobilité de la Communauté d'agglomération.

Article 21 – Validité du règlement de transport

Le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération en date du 20 mai 2019.

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2019-2020 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Article 22 – Renseignements

Les familles peuvent faire une demande de renseignements à la Direction des transports de la Communauté d'agglomération, via l'adresse internet move-vendomois.fr ou à l'adresse suivante :

Hôtel de ville et de communauté
Pôle transports et mobilité
Parc Ronsard
BP 20107
41106 VENDOME cedex

02 54 89 41 36